

REGLEMENT DES ETUDES

Le règlement des études complète le règlement intérieur pour les élèves inscrit en formation professionnelle.

Ce document consigne les modalités d'organisation de la formation ainsi que les droits et devoirs des élèves. Il précise notamment les modalités des épreuves de contrôle continu.

Le centre de formation Danse Mouvance est habilité par le Ministère de la Culture et fait partie des centres mutualisés de la Région PACA.

Cinq centres mutualisés en 2023 : PNSD à Cannes, Studio du Cours à Marseille, Cafe Danse à Aix-en-Provence, Off Jazz à Nice et le Centre de formation Danse Mouvance à l'Isle sur la Sorgue.

Article 1 : Les formations professionnelles

Toutes les actions de formation, exceptée la formation danseur-interprète, débutent en septembre et se terminent en juin à l'issue du spectacle de fin d'année. Elles se déroulent sur 33 à 35 semaines en fonction du calendrier scolaire.

L'équipe des formateurs fait un suivi pédagogique des élèves tout au long de l'année.

Calendrier spécifique pour la formation danseur-interprète qui nécessite la présence des danseurs au mois de juillet pour le programme des représentations dans divers événements culturels du territoire.

Accès danse

Ce cursus est une mise à niveau qui permet d'acquérir les savoirs techniques et artistiques de la danse en vue d'une formation professionnelle (EAT/DE – Interprète) ou en vue d'un projet personnel.

Certificat de réalisation délivré à l'issue de la formation.

Préparation à l'Examen d'Aptitude Technique (EAT)

L'EAT ouvre l'accès au DE. Cette formation permet de travailler la maîtrise des capacités techniques et artistiques requises en danse classique, jazz ou contemporaine pour l'obtention de l'EAT.

L'élève à la choix de faire réaliser la vidéo de la variation de fin de 2^{ème} cycle des conservatoires classés qui fait partie du dossier d'admissibilité avec du matériel du centre de formation ou par ses propres moyens.

Dans tous les cas, les vidéos envoyées devront être validées par les responsables pédagogiques du CFDM sous peine de rupture du contrat de formation.

Calendrier du Ministère de la Culture :

- Fin novembre : clôture des inscriptions de la session annuelle
- Mi-janvier : envoi du dossier « admissibilité »
- Annonce des admissibilités fin février
- L'admissibilité peut être conservée jusqu'à la session suivante
- Vacances de Pâques : épreuves en présentiel « admission »
- Résultat à l'issue de la période d'examen. La note de l'épreuve d'admission ne prend pas en compte la note d'admissibilité

Le bénéfice de l'admissibilité à l'examen d'aptitude technique (EAT) est conservé pendant un an par les candidats ayant échoué aux épreuves d'admission de la session en cours ou n'ayant pu s'y présenter pour un motif légitime . Ces candidats peuvent donc se présenter à nouveau aux épreuves d'admission de la session de l'année suivante sans repasser les épreuves d'admissibilité.

Diplôme d'Etat de professeur de danse (DE)

Formation de futurs enseignants capables de s'adapter aux différentes demandes actuelles du marché du travail.

L'EAT est le prérequis pour s'inscrire en formation du DE.

Le référentiel de formation décrit les quatre Unités d'Enseignement qui composent le DE, dont trois UE théoriques et une UE de pédagogie :

- UE de formation musicale pour 100 heures minimum
- UE d'histoire de la danse pour 50 heures minimum
- UE d'anatomie et de physiologie pour 50 heures minimum
- UE de pédagogie pour 400 heures minimum

Le centre de formation se réserve le droit d'augmenter le nombre d'heures de formation dans l'optique d'une meilleure acquisition des connaissances théoriques et de mise en pratique.

Les examens des UE théoriques se déroulent généralement au mois de mai et sont organisés respectivement dans un des centres mutualisés de la Région PACA aux dates validées par les centres mutualisés.

Les examens de l'UE de pédagogie sont organisés par chaque centre habilité.

En général, l'épreuve finale de l'UE de pédagogie du Centre de formation Danse Mouvance se déroule le 1^{er} week-end de juin.

Danseur-Interprète

Ce parcours accorde une place majeure à l'engagement artistique, au travail de création ainsi qu'à l'expérience scénique. Les danseurs apprennent à porter collectivement les propositions artistiques en s'adaptant aux exigences du métier d'artiste interprète.

Les dates de représentation se confirment au cours de l'année. Le planning du mois de juillet est annoncé dès que possible. Il est indispensable que les élèves s'engagent sur la période de formation et soient disponibles lors de toutes les périodes de répétitions et de représentations (week-end, vacances scolaires et durant le mois de juillet). Si l'élève manque à cet engagement, il est exclu du groupe des danseurs interprètes pour l'année en cours et celles à venir, et aucun remboursement du montant du coût de formation correspondant à ce cursus ne lui sera fait.

Certificat de réalisation délivré à l'issue de la formation.

Article 2 : Accès à une formation de qualité

L'équipe pédagogique met en place un enseignement de qualité et un suivi pédagogique individuel et collectif pour garantir la possible réussite de chaque élèves aux épreuves finales.

L'élève doit recevoir une formation de qualité lui permettant d'acquérir les savoirs techniques et artistiques requis pour les épreuves finales.

Les formateurs sont qualifiés et respectent le référentiel de formation.

L'élève doit avoir accès à l'information nécessaire au bon déroulement de sa formation ainsi qu'au bon déroulement des épreuves terminales entrant dans le cadre du DE.

Article 3 : Suivi de l'élève

Un dossier d'inscription complet permet d'établir le contrat de formation, qui doit être signé par les deux parties (élève ou représentant légal et le centre de formation).

Un bilan de fin de formation et une enquête de satisfaction sont transmis en fin de formation, il est obligatoire de retourner ces documents. Ces retours sont envoyés à la DRAC et sont indispensables à fournir lors du renouvellement de l'habilitation du Ministère de la Culture et de la certification Qualiopi.

En début de formation, un planning est réalisé pour chaque élève. Durant toute la durée de sa formation, l'élève doit être présent à ses cours et justifier de ses absences.

Les danseurs-interprètes s'engagent à se rendre disponible après la date de fin de formation pour les dates des répétitions et des représentations des pièces chorégraphiques du mois de juillet. Le calendrier leur étant annoncé dès que possible.

Les horaires de formation sont fixées par la responsable pédagogique de la formation en concertation avec l'élève afin d'adapter au mieux le planning pour répondre aux exigences du cursus de formation et au besoin de l'élève. L'élève est tenu de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- en cas d'absence ou de retard, l'élève doit avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Par ailleurs, l'élève ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles en accord avec les responsables pédagogiques
- en cas de maladie, l'élève doit prévenir l'organisme de formation dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures
- lorsque l'élève est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour un élève demandeur d'emploi rémunéré par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 4 : Le contrôle continu de la formation au Diplôme d'Etat de professeur de danse

Les quatre unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse font l'objet d'une évaluation continue qui conduit à une note finale de contrôle continu unique par UE, moyenne des différentes notes attribués au cours du déroulement de l'année.

La note finale des UE théoriques est constituée de 50% de contrôle continu et 50% de contrôle terminal.

La note finale de l'UE de pédagogie est constituée de 40% de contrôle continu et 60% de contrôle terminal.

Des grilles d'évaluation ont été établies par le Ministère de la Culture pour chaque UE afin de servir de support autant pour l'évaluation des examens blancs que pour celle des épreuves d'évaluation terminale, de manière à familiariser les élèves avec les modalités d'évaluation de ces dernières.

Le contrôle continu pour les trois UE théoriques se compose de :

- Une note relative à l'assiduité-implication-progression de l'élève
- Une ou plusieurs notes issues de différentes formes de devoir (écrit ou oral) :
 - Formation musicale : lecture rythmique, mémorisation rythmique et mélodique, contextualisation et mise en mouvement de l'œuvre hors programme, connaissance sur trois œuvres au programme, travail à l'oral et dans la mise en mouvement du corps en lien avec la musicalité
 - Histoire de la danse : devoir maison (sujet d'examen, sujet spécifique, culture chorégraphique, etc.), fiche culture chorégraphique (vidéo-fiche culture)

- Anatomie-physiologie : QCM sur chaque cours
- Une note d'examen blanc sur le modèle des épreuves d'évaluation terminale de l'UE
 - Formation musicale : épreuve orale de 30 minutes avec 30 minutes de préparation
 - Histoire de la danse : épreuve écrite de 4 heures avec 20 questions et 3 sujets de dissertation dont 1 sujet à choisir
 - Anatomie et physiologie : épreuve orale de 15 minutes avec 30 minutes de préparation sur un sujet tiré au sort comprenant une partie anatomie et une partie physiologie

Le contrôle continu pour l'UE de pédagogie se compose de :

- Une note relative à l'assiduité-implication-progression de l'élève, dont
 - Une note d'assiduité-implication-progression
 - Une note relative aux mises en situation des cours technique ayant comme support la grille d'évaluation, et incluant le triangle élève-enseignant-savoir et le rapport musique-danse
 - Une note relative à un projet pédagogique écrit sous forme de dossier par l'élève
 - Une note relative à l'Analyse Fonctionnelle du Corps dans le Mouvement Dansé
 - Une note d'examen blanc sur le modèle des épreuves d'évaluation terminale de l'UE ; dans le cas d'un candidat présentant l'UE de pédagogie dans une seconde option, l'examen blanc se réduit au cours technique et à un entretien
- Une note relative à l'éveil et une note relative à l'initiation, sauf dans le cas d'un candidat présentant l'UE de pédagogie dans une seconde option, qui dispose de ce fait d'une équivalence partielle pour l'éveil-initiation. Ces notes ne sont pas nécessairement liées à une mise en situation

Conséquence de l'absence d'un candidat pour des épreuves entrant dans le champs du contrôle continu et du non retour d'un travail obligatoire :

- si l'absence résulte d'un motif légitime, dans la mesure du possible, le centre organise une nouvelle épreuve ; à défaut cette épreuve est neutralisée et la moyenne est établie sur les autres notes de contrôle continu
- si l'absence résulte d'un motif non légitime ou si l'élève ne rend pas un travail obligatoire dans un délai imparti, l'épreuve et le travail à rendre sont notés zéro et font partis de la moyenne

Les résultats de contrôle continu font l'objet d'un relevé de notes détaillé, portant le cachet du centre habilité, daté et signé par le directeur de celui-ci. Ce relevé, indispensable pour bénéficier du principe de conservation d'une note est transmis sous format papier à chaque candidat par le centre habilité où il a suivi sa formation.

Les candidats n'ont connaissance de leur note finale de contrôle continu d'une UE que 15 jours au plus tôt avant le début des épreuves d'évaluation terminale relatives à cette UE.

Les candidats peuvent conserver le bénéfice d'une note de contrôle continu pendant les deux années universitaires qui suivent celle durant laquelle la note a été attribuée. Pour être prise en compte, la note doit donc dater de moins de trois ans. L'original du relevé de notes délivré par le centre concerné doit être présenté au moment des épreuves en même temps que le livret de formation.

Les candidats en situation de handicap, outre la possibilité d'aménagements d'épreuves, bénéficient de la possibilité de conservation d'un résultat pendant 5 ans.

Article 5 : Examen blanc de la formation au Diplôme d'Etat de professeur de danse

Les examens blancs sont obligatoires. Conséquence de l'absence d'un candidat pour les épreuves d'examens blancs organisée par le de formation :

- si l'absence résulte d'un motif légitime, dans la mesure du possible, le centre organise une nouvelle épreuve ; à défaut cette épreuve est neutralisée et la moyenne est établie sur les autres notes de contrôle continu
- si l'absence résulte d'un motif non légitime, l'épreuve est notée zéro et fait partie de la moyenne

Article 6 : La note finale des unités d'enseignement

La note finale des unités d'enseignement est la moyenne respective de l'UE de la note finale de contrôle continu et de la note de contrôle terminal.

La communication aux élèves de leur relevé individuel de notes de contrôle continu relève du centre habilité. Ce relevé, qui doit impérativement être daté pour pouvoir être pris en compte au titre du principe de conservation d'une note, porte le cachet du centre et la signature de son directeur.

Les candidats n'ont connaissance de leur note finale de contrôle continu d'une UE que 15 jours au plus tôt avant le début des épreuves d'évaluation terminale relatives à cette UE.

Lors des épreuves d'évaluation terminale, la note finale de contrôle continu d'une UE n'est transmise au jury des épreuves d'évaluation terminale de l'UE qu'après délibération de celui-ci. C'est-à-dire que la note de contrôle terminal est posée définitivement avant que le jury ait connaissance de la note de contrôle continu. La moyenne respective de l'UE avec le contrôle continu et le contrôle terminal est alors calculée pour avoir la note finale de l'élève.

En revanche, le refus d'un élève d'assumer, lors des épreuves d'évaluation terminale, la note de contrôle continu attribuée par le centre habilité dans lequel il a suivi sa formation durant l'année universitaire en cours doit être considéré comme une rupture du contrat de formation. Dans ce cas, le centre est fondé à ne pas inscrire cet élève pour les épreuves d'évaluation terminale qu'il organise ou pour les épreuves mutualisées dont il est partie prenante. À charge pour le candidat de se mettre en quête d'un centre d'examen hors de ce périmètre qui l'accepte en tant que candidat libre et où il sera évalué sur les seules épreuves terminales.

Article 7 : Epreuves finales du DE

Les candidats doivent remplir les conditions requises pour pouvoir se présenter à l'épreuve concernée :

- Pour se présenter à une ou des UE théoriques : détention d'un livret de formation ou d'un duplicata conforme, ayant le cachet de détention de l'EAT
- Pour l'UE de pédagogie : détention d'un livret de formation ou d'un duplicata conforme, ayant le cachet de détention des 3 autres UE ou de 2 UE et d'une note de contrôle continu supérieure ou égale à 10/20 pour l'UE manquante, datant de moins de 3 ans (5 ans pour les personnes en situation de handicap).

Concernant l'UE de pédagogie, le cas échéant, pour les candidats ayant échoué à une des trois épreuves théoriques tout en ayant obtenu une note de contrôle continu supérieure ou égale à 10/20 datant de moins de 3 ans, le président se voit remettre une attestation du centre de formation où le candidat s'est formé et qui lui a délivré cette note ; en l'absence de cette attestation, le candidat n'est pas admis à se présenter à l'épreuve terminale.

C'est pourquoi, le CFDM n'acceptera pas de candidat libre si celui-ci ne peut justifier de cette situation au moment de la validation de l'organisation des épreuves faite par la DRAC, soit au plus tard 2 mois avant les épreuves.

Les épreuves finales peuvent être présentées cinq fois, le livret de formation faisant foi.

Le dossier d'inscription aux épreuves terminales du DE d'un candidat issu d'un centre de formation doit comporter :

- 1- une copie de son livret de formation afin de pouvoir vérifier son éligibilité au passage de l'épreuve au regard du nombre de passages antérieurs et, pour l'UE de pédagogie, des unités acquises ;
- 2- pour les épreuves d'évaluation terminale de l'UE de pédagogie, le cas échéant, copie du relevé de notes attestant d'une note de contrôle continu à une UE théorique non validée, au moins égale à 10/20 et datant de moins de 3 ans ;
- 3- le cas échéant, le relevé de notes attestant d'une note de contrôle continu attribuée au titre de l'une des deux années précédentes et que le candidat souhaite conserver ;
- 4- le chèque de caution à l'ordre du centre d'examen (80 € pour l'UE de pédagogie, 50 € pour les autres UE) ; cette caution n'est pas restituée en cas d'absence du candidat sans motif légitime justifié au préalable ou dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date où il devait passer l'épreuve
- 5- une enveloppe timbrée à son adresse pour l'envoi de la convocation aux épreuves ;
- 6- une enveloppe timbrée au format A4 à son adresse pour le retour de son livret de formation à l'issue des épreuves.

L'issue des épreuves terminales de pédagogie, chaque candidat qui en fait la demande peut accéder à sa grille de synthèse.

Les notes inférieures à 6 sont éliminatoires lors des épreuves terminales de l'UE de pédagogie, ce qui signifie que le candidat n'est pas admis quelle que soit par ailleurs sa note de contrôle continu.

L'attribution d'une note éliminatoire doit être motivée par le jury dans le procès verbal des épreuves. Il n'y a pas de note éliminatoire pour les autres UE constitutives du diplôme d'État de professeur de danse.

L'absence d'un candidat aux épreuves d'évaluation terminale est sans conséquence particulière pour celui-ci dès lors qu'elle résulte d'un motif légitime attesté par un justificatif probant (attestation d'une autorité compétente au regard du motif) et qu'elle est justifiée en temps voulu (avant le début des épreuves ou au plus tard dans les cinq jours qui suivent celui-ci). Son livret de formation n'en fait pas mention et la caution déposée au moment de l'inscription à ces épreuves lui est restituée : il lui faut simplement repasser l'épreuve.

En l'absence de motif légitime ou si le justificatif n'est pas parvenu au centre organisateur des épreuves dans un délai de cinq jours au plus tard après la date de l'épreuve concernée :

- la caution déposée au moment de l'inscription n'est pas restituée,
- la mention de l'absence non justifiée [ANJ] est portée sur le livret de formation du candidat et le candidat perd l'une des 5 possibilités de se présenter à ces épreuves.

Article 8 : Livret de formation

La détention d'un livret de formation au format conforme (document A3 recto-verso) délivré par une DRAC est une condition d'entrée en formation au diplôme d'État de professeur de danse dans un centre habilité. Aucun élève ne peut être inscrit dans une telle formation s'il n'est muni de son livret. Il appartient aux centres habilités d'en exiger la présentation lors de l'inscription et d'en conserver une copie dans le dossier de l'élève.

La délivrance du livret de formation est subordonnée au fait que le demandeur soit âgé d'au moins 18 ans au 31 décembre de l'année en cours et admis à l'examen d'aptitude technique ou détenteur d'un avis de dispense de cet examen, sauf dans le cas d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE).

La DRAC compétente pour délivrer le livret de formation est celle du lieu de domiciliation du demandeur. À compter de la date où le dossier est complet, la DRAC dispose de deux mois pour délivrer celui-ci.

La DRAC qui délivre le livret de formation reste compétente durant tout le parcours de formation du titulaire du livret, même en cas du suivi de la formation dans un centre situé hors de sa circonscription territoriale ou de changement de

domicile du titulaire du livret. Elle est seule habilitée à procéder au changement d'adresse sur le livret où à y valider les unités d'enseignement (UE) acquises en apposant son tampon.

Dans le cas d'une entrée en formation dans un centre habilité, la demande de livret est recevable au plus tard deux mois avant celle-ci : aucun livret de formation ne peut être délivré après l'entrée en formation dans un centre habilité.

L'EAT ou sa dispense, ainsi que les UE constitutives du diplôme d'État ou leur équivalence, qu'elles soient obtenues sur épreuves ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE), sont acquises sans limitation de durée.

Article 9 : Délivrance du diplôme

Seule la DRAC qui a ouvert le livret de formation est compétente pour délivrer le diplôme au format papier (parchemin) à l'issue d'un parcours de formation dans un centre habilité ou d'une démarche par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Cette délivrance peut intervenir seulement lorsque l'élève a obtenu la validation de toutes les unités d'enseignement constitutive du diplôme, son livret de formation faisant foi.

En cas de perte, de vol ou de destruction, l'obtention d'un duplicata du diplôme, est possible. C'est la DRAC de délivrance de l'original qui est compétente pour accueillir la demande.

Article 10 : Accueil en formation de personne en situation de handicap

Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les élèves en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres élèves, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires.

L'accueil en formation des personnes en situation de handicap est de droit. La mise en place d'aménagement pendant la durée de la formation et pour les épreuves terminales se fait en concertation avec les responsables pédagogiques, l'élève et le médecin ayant donné son avis médical pour la mise en place d'aménagement. L'objectif étant d'adapter au mieux l'organisation de la formation, l'organisation des épreuves entrant dans le champ du contrôle continu et l'organisation des épreuves finales.

Le référent handicap est en charge des démarches nécessairement portées par le centre de formation et s'il le souhaite, l'élève est accompagné par le référent handicap et l'équipe pédagogique pour faire les démarches nécessaires qui lui incombent.

La demande d'aménagements d'épreuves n'est, en revanche, pas recevable en cas d'altération momentanée des capacités corporelles. En effet, comme le stipule l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles : constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Article 11 : Prévention du harcèlement et des violences

Pour toute situation qui le nécessite, il est impératif de connaître les personnes qui nous entourent pouvant désamorcer une situation conflictuelle, recueillir la parole, agir, accompagner et soutenir :

- Les délégués
- Les responsables pédagogiques
- Les formateurs
- Une ou des personne(s) de confiance interne ou externe à la structure et qui peuvent faire le relai

Toute situation qui semblerait être à caractère de harcèlement ou de violence doit être signalée le plus rapidement possible afin d'ouvrir une cellule d'écoute et d'accompagnement pour les personnes concernées par la situation.

A l'issue d'une enquête, une procédure disciplinaire peut être engagée vis-à-vis de la personne responsable des faits. La personne plaignante peut faire des démarches judiciaires et peut se faire accompagner pour faire toutes les démarches souhaitées (rendez-vous médecin, psychologue, expert, justice...).

Dans le cadre du Plan de lutte contre le harcèlement ou les violences à caractère sexiste ou sexuel, le Ministère de la Culture a mis en place un numéro d'écoute et de soutien.

Article 12 : Représentation des élèves

Une élection de délégués est organisée en début de formation. Sont élus deux délégués titulaires et deux délégués suppléants parmi l'ensemble des élèves en formation.

Les délégués sont élus pour la durée du contrat de formation, soit un an. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si les délégués titulaires et les délégués suppléants ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des élèves dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Les délégués sont un relai entre les élèves, les formateurs, les responsables pédagogiques et l'administration.

Article 12 : Motif légitime

Un cas de force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties empêchant l'exécution de l'action. Outre les cas de force majeure, sont considérés comme motifs légitimes la maladie à titre personnel, la maladie ou le décès d'un proche, une convocation de Justice, un imprévu de mobilité (grève des transports, accident de la route, panne de voiture, conditions météorologiques ou de circulation exceptionnelles). En cas de doute sur la légitimité du motif de l'absence, le centre organisateur se tourne vers sa DRAC référente pour statuer.

Pour être pris en compte, les motifs légitimes doivent être justifiés par des documents probants : certificat médical, attestation de l'administration ou de l'opérateur concerné, etc.